

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 6 itema 1878.

MAHARITI 27. — N° 49.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 45 fr.
Six mois 25
Trois mois 15
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 50 c. l'ligne
Au-dessus de 20 lignes 25
Les annonces renouvelées se paient à la moitié du premier tirage.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: rendant exécutoires les rôles supplémentaires des Marques pour le 3^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de mille deux cent quarante-cinq francs; savoir:

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Bulletin télégraphique. — Distribution des prix à l'Exposition de Paris. — Mouvement commercial. — Description en faveur des victimes de la Nouvelle-Calédonie (2^e liste). — Mouvements du port. — Canotiers. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté du même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tumuoto pour le 3^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de mille deux cent quarante-cinq francs; savoir:

Contribution personnelle.....	50 00
des patentes.....	1,825 00
Total.....	1,875 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
EMM. CHAMPY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté du même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Marquises pour le 3^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de quatre cent vingt francs; savoir:

Contribution personnelle.....	30 00
des patentes.....	400 00
Total.....	430 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
EMM. CHAMPY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les arrêtés locaux des 10 septembre 1852 et 27 septembre 1871 sur la police du port de Papeete;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire aux particuliers l'usage de cartouches de dynamite sur les quais de Papeete;

Attendu qu'il importe également de prévenir une destruction

O VAU, le TOMANA o te mau hasapao ran farani i Oecania, Auhava o te Repupirita i te mau fenua Totiaitei.

I te hio raa i na faue raa o te fenua nei no te 10 no telega 1852 et te 27 no telega 1871 no te hioapa raa i te mau ohipa e rave hia i roto i te aia i Papeete nei.

I te hio raa e, e mea au roa i opai hia te taata 'oa, i matai hoi no ratou iho, i te rave raa i pihahio i te mau mahi i Papeete nei;

I te hio raa e, e mea tis 'oa la faite hia e te maha faufua ore

imprudente du poisson résultant de l'emploi de cette matière explosive comme engin de pêche;

Vu les articles 16 et 39 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, rendue applicable par l'instruction ministérielle du 26 juin 1869;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Il est interdit aux particuliers de faire usage de cartouches de dynamite sur les quais de Papeete et dans les ports et rades des Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat.

Art. 2. Les contraventions à ces dispositions seront punies d'une amende de dix à vingt-cinq francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende, auquel il pourra être ajouté un emprisonnement de un à cinq jours, sera toujours appliqué.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement de condamnation.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
EMM. CHAMPY.

La Chef

du service judiciaire,

C. DUMANT.

Nous, POMARE V, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

ORDONNONS:

La haute-cour tahitienne tiendra ses quatre sessions de l'année 1879, le samedi 1^{er} mars, le lundi 2 juin, le lundi 1^{er} septembre et le lundi 1^{er} décembre prochains.

La présente ordonnance sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1878.

F. PLANCHÉ.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

En vertu d'un arrêté du Commandant Commissaire de la République en date du 29 novembre 1878, rendu sur le rapport du conseil de l'instruction publique et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, l'arrêté du 28 décembre 1877 est modifié en ce qui concerne la bourse émise concédée au jeune Raaui à Teuira, qui a refusé la jouissance.

nei te ia e pobepebe noa 'tu no roto mai i taus ravaa ta pauru ra o tei faairo raa hia hoi i teieni e teioai mau;

I te hio raa i na irava 16 o te 27 no telega 1828 o tei faai hia mai e te mau parau a te Fastore: hau no te 26 no telega 1869;

No te aia raa a te Oronodante te rave i te mau ohipa fastere hau no te fenua nei,

UA PAARE E TE PAARE NEI:

ITAVA 1. Te opai hia nei te taata 'oa i te rave i te mau taui na roto i tei tuiat raa i tei pūho pūho i pihahio i te mau ahi i Papeete, o i roto i te mau aia e te mau taui raa pahi o te mau hasapao ran farani, e i te mau fenua o te mau Tumuoto nei.

ITAVA 2. Te feni e faahapa i teioai mau parau e faatua hia i te hoe utua mai e hoe ahara e tae noa 'tu i te piti ahura ma pou farane.

I te hoe i te piti o te faahapa raa, e faai hia la te rahi raa mau o te utua, mai te faarava hia 'tu i te hoe utua tapua raa auri, mai te hoe e tae noa 'tu i te pae o te moshana.

Te piti o te hapa raa ra, mai te mea va ia, i roto i na avae hoe ahara mai piti i mau', ua faatua hia oia no te laara raa moshana.

ITAVA 3. Te Oronodante te rave i te toroa fastere hau no te fenua nei e te raitia no oia i te mau ohipa hapa raa, o tei hasapao hia i te mau vai alua o au i mau i te hanamam rahi i teieni faue raa, o te faite hia e tomitie hia i te mau vai alua o au ra, e faite hia na roto i te feni e auai hia i te Pūho hoi o te fenua nei.

Papeete, le 3^e itema 1878.

F. PLANCHÉ.

Na te Tomara te Auhava o te Repupirita:

Te Oronodante, Te Raitia e te raitia ohipa fastere auai hia hoi, mau i Papeete,

EMM. CHAMPY.

C. DUMANT.

O VAU, POMARE V, te Ahi no te mau fenua Totiaitei e te au mai, e te Tomana te Auhava o te Repupirita,

TE FAARE NEI:

E rave te hapa raa hia hia hoi i toa ra tau putuputa raa e maha no te maitini 1879, i te maha mau te 4 noa, i te maha mau te 2 iunu, i te monie te 1 telega e i te monie te 1 itema i mau nei.

E pōro hia teieni faue raa mana, e hēnei hia, e faite hia e toroa hoi i te mau vai alua o au ra.

Papeete, le 1^{er} itema 1878.

POMARE V.

MAI TE AU I TE HOE FAUE RAA

na te Tomana te Auhava o te Repupirita no te 29 no novema 1878, rave hia i na i te parau a te apou ran no te mau hasapao raa a te kau, e i nia i te aia raa a te Oronodante te rave i te toroa fastere hau no uia, un faahorahi hia te faue raa no te 28 no ditiema 1877 i te vai e au i te pite 1877 hoi hia nei toai hia na Raaui a Teuira, e tei piti mai i te rave i taua piti ra;

Te hōroa hia nei te hoe pūte

Une course entière est accordée aux frères et sœurs au point de vue de la Toussaint.

Départ du courrier.

Le brig *Toussaint* partira de Papeete le 12 décembre courant pour porter la correspondance à San-Francisco. Les sacs seront fermés le même jour, à 8 heures du matin.

Service des Contributions.

AVIS.

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou industrie sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1879.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine. 3-1

NOTICE.

Merchants and persons holding patents of any class or category, who have the intention of leaving off their business or industry, are requested to make a declaration to that effect at the Bureau des Contributions before the first of January, 1879.

In case they do not conform to the present notice, they will continue on the list of contributions for next year.

PARAU FAITE.

Te feia hoo taia e te mau tania 'toa e parau faatia la ratou no te hoo ra taia e te rava na ohia, o tei oia e faati i la ratou hoo ra e te rava na ohia, te parau hia 'tu no ratou e faati mai i te rava parau i te pila tona no te mau afaia i mua i te 1^{er} no te feia 1879.

Mai to mea i ore ratou la haapa mai i teienu parau faatie e vai no i te ratou mau oia i pila i te mau parau afaia na moui no te matahi i mua nei.

Inscription maritime.

BRIS ET SAURAGES.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 18 décembre 1878, à 8 heures précises du matin, il sera procédé, par le commissaire de l'inscription maritime, au magasin des subsistances de la marine à Papeete, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des marchandises ci-après provenant du navire naufragé *Nouveau St-Michel*; savoir :

Cire, brai, goudron, plâtre, suif, poix de Suède, filin goudronné, éponge, peinture, huile à peinture, vernis au pinceau, brosses à peindre, pinceaux, brosses à laver, etc., etc., etc.;

Machine à coudre (Singer), fournitures de bureau, fontaines, lavabo, vases à fleurs, verrines, vêtements confectionnés, effets de corps, Banelle blanche, vieux linge, librairie, etc., etc.;

Lard salé, conserves, huile d'olive, ustensiles de cuisine, gobelets, plats en fer battu, mobiliers à café, balances Roberval, série de poids en cuivre, pendule, tuyaux en cuivre jaune, tuyaux en caoutchouc, instruments aratoires, etc., etc., etc.;

Soufflet à piston, forges en fonte et fer, états, engrenages en fonte, roues de broquettes, lames de scies, outils de charpentier, de cordonnier, etc., etc.;

Cuir, fil de chanvre, fil cordonnet, boutons, dés à coudre, peignes, quincaillerie, etc., etc.

Ces matières et objets seront vendus par lots dans l'état où ils se trouveront à la livraison, sans que les acquéreurs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucune diminution du prix de leur adjudication, attendu la facilité accordée de tout examiner avant la vente.

Les adjudicataires seront tenus de payer les droits d'octroi, de prendre livraison dès le jour ou le lendemain de la vente, et au plus tard dans les trois jours qui suivront, à peine ce temps écoulé de voir revendre à leur folle enchère; enfin, de payer avant la livraison le montant de leur adjudication entre les mains du trésorier des invalides.

Service des Subsistances.

Le public est prévenu que le lundi 16 décembre 1878, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonneur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture du bois à brûler nécessaire aux divers établissements de la colonie, ainsi qu'aux bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti, pendant un an, du 1^{er} janvier 1879 au 1^{er} janvier 1880.

Le cahier des charges de ladite fourniture est déposé au bureau du commissaire aux subsistances et au secrétariat de l'Ordonneur, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

Chacun des concurrents annexera à sa soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur de la somme de cent francs. Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été admises.

Les offres devront être rédigées conformément au modèle ci-après :

Offre pour la fourniture du bois à brûler.

« Je, soussigné (nom et prénom), m'engage à me charger de la fourniture de bois à brûler nécessaire aux divers services des établissements et aux bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti pendant l'année 1879, moyennant la somme de (en toutes lettres) cent kilogrammes et aux conditions du cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance. »

2-1

(Signature du soumissionnaire.)

Le public est prévenu que le samedi 8 février 1879, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonneur, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de la viande fraîche, des animaux vivants, des aliments légers et rafraîchissants, du fourrage sec et vert, nécessaires aux équipages de la flotte, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire, du 1^{er} avril 1879 au 31 mars 1880.

Le cahier des charges de ladite fourniture est déposé au bureau du commissaire aux subsistances et au secrétariat de l'Ordonneur, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

Chacun des concurrents annexera à sa soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur de la somme de mille francs. Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été admises.

Les offres devront être rédigées conformément au modèle ci-après :

Offre pour la fourniture de la viande fraîche.

Je, soussigné (nom, prénom ou raison sociale), m'engage à fournir les animaux vivants, la viande fraîche, le fourrage sec et vert, les aliments légers nécessaires au service des subsistances de Tahiti aux conditions suivantes :

Quantités approximatives pour une année.	Prix offert pour chaque nature de denrées.	Espèces de viande.	Examen des fournitures.
10,000 Kilogr.	Animaux vivants.	Bœuf, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
1,000 Kilogr.	Vaches.	Porc, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
100 pectus bœuf à 40 c.	Vaches.	Viande de bœuf, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
5,000 Kilogr.	Viande de bœuf.	Viande de porc, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
2,000 Kilogr.	Viande de porc.	Viande de mouton, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
15,000 Kilogr.	Viande de mouton.	Viande de chèvre, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
7,000 Kilogr.	Viande de chèvre.	Viande de vache, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
125 Kilogr.	Viande de vache.	Viande de veau, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
800 Kilogr.	Viande de veau.	Viande de bœuf, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
2,000 Kilogr.	Viande de bœuf.	Viande de porc, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
10 cagions.	Viande de porc.	Viande de mouton, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
1,000 Kilogr.	Viande de mouton.	Viande de chèvre, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
1,000 Kilogr.	Viande de chèvre.	Viande de vache, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
1,000 Kilogr.	Viande de vache.	Viande de veau, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.
1,000 Kilogr.	Viande de veau.	Viande de bœuf, à raison de 10 centimes par kilo.	Kilogr.

Tout de la fourniture.

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges relatives à cette fourniture, ainsi que des conditions générales en date du 10 juin 1879, et m'engage à les remplir.

(Signature du soumissionnaire.)

Caisse agricole.

Les personnes désirant des traites de la Caisse agricole sont prévenues que lundi prochain 9 décembre, à 9 heures du matin, il sera procédé, au bureau de cette caisse, à l'adjudication de ces traites pour une somme de 36,311 fr. 30 c., divisée selon la convenance des adjudicataires.

L'enchère partira de la prime de 3 pour 0/0, qui est ajoutée comme mise à prix de l'adjudication.

Enregistrement et Domaines.

Le jeudi 12 décembre 1878, à deux heures de relevée, dans la cour de l'hôpital militaire de Papeete, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers, tels que chemises, couvertures de coton et de laine, draps, nappes, matelas, gobelets et mesures en étain, etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour tous frais, sera payé comptant entre les mains et au bureau du Receveur des domaines.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

La Direction des Affaires indigènes met en adjudication la fourniture du foin nécessaire à la nourriture des chevaux des cavaliers d'escorte pendant l'année 1879 (environ 1,200 kilogrammes par mois).

Les soumissions, sous plis cachetés, seront reçues au secrétariat de la direction jusqu'au samedi 21 décembre à 10 heures du matin. Elles seront ouvertes le mercredi 2 à 2 heures de l'après-midi.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

2-1

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 6 décembre 1878.

La discussion du budget des recettes et des dépenses du service Local, Exercice 1879, a commencé lundi dernier au Conseil d'Administration.

Afin de donner aux contribuables une plus large participation aux délibérations relatives à l'établissement de l'impôt, M. le Comandant a appelé au Conseil, en outre des trois membres civils titulaires, qui sont MM. Goupil, Pater et Roux, les deux membres suppléants : MM. Cardella et Vincent, et enfin deux membres du Comité d'Agriculture et de Commerce, désignés à l'élection par ce même Comité : MM. Martin et Martiny.

Les habitants de Tahiti ne peuvent donc que se féliciter du

-06/12/1878